



Augmentation de l'indemnité pour les frais de repas de midi et ajout de précisions concernant d'autres défraiements; décision du Synode (RLE 34.120); révision partielle

Propositions :

1. Le Synode approuve la révision partielle de la décision du 7 décembre 1999 concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode (RLE 34.120), conformément au tableau synoptique en annexe.
2. Il approuve l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2026 des modifications.

Explications

Des voix se sont élevées des rangs du Synode pour demander la révision du règlement applicable aux jetons de présence et aux défraiements des membres du Synode ainsi que l'amélioration du service de petite restauration pendant les sessions. La commission d'examen de gestion (CEG)¹ compétente a examiné ces demandes après un débat préliminaire au sein de la Conférence des fractions. Elle propose au Synode d'approuver l'augmentation de l'indemnité pour les frais de repas pour les sessions d'une journée, et d'adopter des précisions relatives à l'indemnité pour les frais de nuitée et d'autres frais.

I. Jetons de présence, indemnité pour frais et dédommagements

a) Contexte

Actuellement, les membres du Synode sont soumis aux règles suivantes :

Jetons de présence	
Jeton de présence demi-journée ²	CHF 40
Jeton de présence journée entière ³	CHF 80

¹ Pour des raisons de séparation des pouvoirs, les modifications du règlement interne du Synode ne sont pas demandées par le Conseil synodal, mais par la commission d'examen de gestion. La décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais (ci-dessous : la décision du Synode) constitue, conformément à l'art. 87, du règlement interne du Synode (RLE 34.110) une annexe de ce règlement.

² Art. 1, al. 1, let. a, ch. 1, et art. 4, al. 1, let. a, de la décision du Synode.

³ Art. 1, al. 1, let. a, ch. 2, et art. 4, al. 1, let. b de la décision du Synode.

Séance de fraction ⁴	max. 2 x CHF 40 (par Synode)
Frais et dédommagements	
Repas de midi ⁵ (journée entière)	CHF 25
Indemnité de voyage ⁶	billet aller-retour en 2 ^e classe
Indemnité pour frais pour repas du soir, nuitée et petit déjeuner ⁷	max. CHF 150
Indemnité pour perte de gain, frais de suppléance, autres frais établis ⁸	max. CHF 250 (par jour)

Des règles spécifiques s'appliquent à certaines fonctions (par ex. présidence du Synode)⁹.

b) Jetons de présence

La CEG a examiné la possibilité d'augmenter le montant des jetons de présence mais, conjointement à la Conférence des fractions, elle recommande de ne procéder à aucune modification en la matière. D'après elle, un argument en particulier s'oppose à l'adaptation des jetons de présence: la hausse des obligations fiscales qui en résulterait.

c) Indemnité pour frais de repas de midi

Le remboursement des frais de repas de midi n'est pas imposable en-deçà d'un montant de CHF 35.- En raison du renchérissement, le défraiement actuel (CHF 25.-) peut donc être augmenté de CHF 10.-. Le nouveau montant (CHF 35.-) a déjà été inscrit dans le budget 2026 en anticipation d'un changement.

La CEG a également étudié la variante consistant à rembourser les membres du Synode sur la base des frais de repas effectifs. Outre la problématique de droit fiscal déjà mentionnée, la mise en œuvre de cette variante serait impraticable: en effet, l'ordre de paiement ne pourrait s'effectuer que sur la base de justificatifs originaux (par ex. ticket de restaurant), ce qui représenterait un surcroît de travail administratif considérable pour les membres du Synode et pour les services généraux de l'Église, sans compter qu'il devrait être visé individuellement (par ex. par un membre désigné du bureau du Synode).

d) Indemnité pour frais de repas du soir, nuitée et petit déjeuner

Conformément à la décision du Synode, l'indemnité pour frais de repas du soir, nuitée et petit déjeuner est plafonnée à CHF 150.-, sans autre précision relative aux conditions d'obtention de l'indemnité, ce qui pourrait théoriquement entraîner des abus. Même si, fort heureusement, de tels «profits» n'ont pas été observés, la CEG estime qu'il serait judicieux de préciser les conditions d'obtention de cette indemnité. Elle propose donc d'apporter une précision à l'art. 1, al. 4, en le faisant correspondre à la pratique actuelle. Cette précision permettrait de garantir l'application uniforme du droit.

⁴ Art. 3, al. 1, de la décision du Synode.

⁵ Art. 1, al. 3 et art. 4, al. 3, de la décision du Synode.

⁶ Art. 1, al. 2, art. 3, al. 2, et art. 4, al. 2, de la décision du Synode.

⁷ Art. 1, al. 4, de la décision du Synode.

⁸ Art. 1, al. 5, art. 2, al. 4, et art. 4, al. 4, de la décision du Synode.

⁹ Cf. art. 1, al. 1, let. b à d, et art. 2, al. 1 de la décision du Synode.

e) Autres frais établis

L'art. 1, al. 5 prévoit les cas particuliers. Il convient de les définir le plus uniformément possible afin de préserver l'égalité des droits, raison pour laquelle la CEG propose certaines précisions.

Par principe, les personnes employées, c'est-à-dire celles qui exercent une activité dépendante, sont censées bénéficier de jours de dispense pour l'exercice d'une charge publique. Ainsi, les personnes soumises à la loi sur le personnel du canton de Berne ont par principe droit d'y consacrer au maximum 15 jours de travail par an sans réduction de traitement ni contribution (cf. art. 52 de la loi sur le personnel [LPers; RSB 153.01]). Le même principe s'applique aux membres du corps pastoral dans le canton de Berne (cf. art. 43 du règlement du personnel pour le corps pastoral [RPCp; RLE 41.010]). Et un principe similaire s'applique aux contrats de travail de droit privé: conformément à l'art. 324a, al. 1 du Code des obligations (CO; RS 220), en relation avec l'art. 362 CO, le travailleur accomplissant une fonction publique, reçoit son salaire pour un temps limité. Par exemple, pendant la première année de service, la limite est fixée à trois semaines de salaire¹⁰ et cette durée inclut, outre l'exercice d'une fonction publique, les empêchements de travailler pour cause de maladie, d'accident et d'accomplissement d'obligations légales. Le travailleur risque par ailleurs de voir la durée de ses vacances réduites s'il est empêché de travailler pendant plus de deux mois en tout au cours d'une année de service¹¹ (cf. art. 329b, al. 2, en lien avec l'art. 362 CO). Il convient donc de prévoir qu'en cas de perte de salaire, les personnes exerçant une activité lucrative dépendante puissent bénéficier d'une indemnité sur présentation d'une décision ou d'une confirmation écrite de leur employeur.

Pour ce qui est des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, l'exercice d'un mandat synodal peut leur causer des dépenses ou des pertes financières spécifiques, par exemple parce qu'elles doivent organiser des remplacements en raison de leur absence au travail (et de leur présence au Synode) ou qu'elles ne peuvent générer aucun revenu. La CEG propose de préciser, sur ce point, que l'indemnité n'est accordée qu'à condition que l'activité indépendante constitue la part prépondérante des revenus de la personne. Les entreprises individuelles, les associées ou associés de sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés simples notamment entrent dans la catégorie des personnes indépendantes.

Pour d'éventuels autres frais ne relevant pas des lettres a à d, il est prévu une disposition supplétive à la lettre e.

Afin de ne pas répéter trois fois ce passage relativement long, il y est simplement fait référence à l'art. 2, al. 4, et à l'art. 4, al. 4.

f) Entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} mai 2026 et s'appliqueront donc pour la première fois lors du Synode d'été 2026.

¹⁰ La durée de trois semaines peut être prolongée en faveur de la travailleuse ou du travailleur (art. 324a, al. 4, CO).

¹¹ Dont un mois de délai de carence conformément à l'art. 329b, al. 2 du CO, ainsi qu'un mois plein supplémentaire d'empêchement.

II. Amélioration du service de petite restauration

Jusqu'à présent, des boissons (café, thé, jus, eau minérale) et des viennoiseries (croissants ou petits pains) étaient offertes aux membres du Synode à leur arrivée à l'hôtel du Gouvernement, avant le début du Synode.

Pour tenir compte de leurs commentaires, les boissons leur seront désormais également offertes pendant la pause du matin. La dépense supplémentaire est déjà inscrite dans le budget 2026 et cette nouvelle habitude pourra donc être instaurée à partir du Synode d'été 2026.

La commission d'examen de gestion

Annexe

Tableau synoptique « Augmentation de l'indemnité pour les frais de repas de midi et ajout de précisions concernant d'autres défraiements; décision du Synode; révision partielle » (RLE 34.120)